

Audience JLD : pas d'indication
de la date et
heure de l'audience

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 15 décembre 2006 à 14 h 40

Devant Nous, Etienne BECH, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

En présence de Mme TOUAIMIA, interprète en langue anglaise qui a prêté le serment prévu par la loi

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des ARDENNES ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 28.11.2006 pris à l'encontre de :

**M. X se disant ~~Singh~~ Harbinder alias SYED ZUBAI Ahmed
né le 10.10.1975 à Budho-Barkat (INDE)
de nationalité indienne**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 28.11.2006 et notifiée à l'intéressé le 28.11.2006 à 16 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet des ARDENNES en date du 28.11.2006 ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 29.11.2006 ordonnant la prolongation de la rétention pour une durée maximale de 15 jours à compter du 30.11.2006 à 16 heures 30 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Il résulte de l'article R 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger doit être avisé du jour et de l'heure de l'audience au cours de

laquelle est examinée la demande du Préfet relative à la rétention administrative.

En l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que la date et l'heure de l'audience organisée pour l'examen de la demande de prolongation de la rétention administrative aient été portées à la connaissance de M. S. ~~XXXX~~. Cette omission porte nécessairement atteinte aux droits de la défense, de sorte que la demande en prolongation de la rétention doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet des Ardennes.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE